

## BGE 29 I 130

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_29\\_I\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_130)

FR: ATF 29 I 130

IT: DTF 29 I 130

### Volltext

130 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ~Hilf 3Ut ~n~e6ung unb :nurdjfü)lung ber ~etreibung. :nie morfd)riften bro eibgenöffid)en lSetreibungsgefe\;es l)ierüoer finb nun aber nidjt 3wingenber ~(iltur in bem @inne,)aa jeberaeit wegen iBerle\ung berfeIoen ~efcl)werbe gefül)rt werben fönnte. t.5onbern e~ ermädjst audj eine bon einem örtlidj unauftänbigen ~ellmten llu~gel)enbe ~mtsl)nn'olung in lRedjt~kraft, tuenn nid)t redjtaeitig bagegen lSeidjmerbe erl)oben mirb. :nies ift feiten~ be~ ffiefurrenten l)infidjtlidj bes Snl){ung~6efel)(es ber ~irma :nre\:)fus ::Söl)ne & ~ie. nidjt gefd)el)en, inbem feit ber ,8ufteUung 6c3m. Jtenntnisl)me besfelben 6is aur ~rl)euung ber lSefdjmerbc mel)r Q(s acl)n ~age bcrfl)offen flnb. :t)ic fnntonle ~uffid)ts6eQörbe ~ätte besQalb bte lSefdjwerbe bro lRefurrenten als berfpätet aurücf. metfen ioUen. ?!Benn fie bie5 nidjt tat, fonbern nuf bie 6ndjcintrnt, auer bie lSefdjmerbe abwies, fo tft bamit bie lRea,tsfteUung bro lRefumnten in feiner ~eif e 6eeintrödjttgt worben, nnb es mua bcsQa(b fcin lRefurs a6gewiefen merben; erfannt: :t)er tRefurs wirb aogemiefen. 31. Arrel du 31 mars 1903, dans la cause Montandon. .For de la poursuite. Tardivete de la plainte dirigee contre un ecommandement de payer. Art. 17 LPF. I.Le recourant Montandon, apres avoir ete au service de la Societe de navigation du Lemane, a quitte Lausanne en juillet 1902, y laissant ses papiers qu'il y avait depose pour obtenir un permis de domicile, dont il est encore porteur. Il est depuis juillet 1902 engage par la Societe de navigation du lac de Neuchatel pour des travaux d'une certaine duree qu'elle execute avec la «drague intercantonale », appartenant aux Etats de Neuchätei, de Vaud et de Fribourg. De juillet a novembre 1902, Montandon demeurait a Neuchatel. A partir du 24 novembre 1902, il prit ses quartiers sur la drague meme, Oll il travaille, mange et couche, et cette drague flotte des ce moment a l'embouchure de la Broye, passant des und Konknrskarnner. No 31. 131 eaux d'un canton a celles d'un autre, pour aller ensuite eurer les ports de Faoug et de Chevroux. . C'est dans ces circonstances que l'Office des poursuites de Neuchätei, sur la requisition de Madame Emma Bachelin uee Kybourg, a Auvernier, notifia a Montandon, par la poste, le 10 decembre, un commandement de payer pour la somme de 250 fr. Ce commandement fut remis a un employe de la Societe de navigation a Neuchätei, et envoye de la a Montandon, iustalle deja dans la drague, Oll il le reQu quelques jours apres. Sur cela, Montandon ecrivit a l'Office pour le prier de demander a dame Bachelin un arrangement, faute de quoi, il se verrait oblige de remettre sou affaire entre les mains d'un avocat de Lausanne, parce que lui, Montandon, n'etait pas domicilie a Neuchätei, mais a Lausanne. Par lettre du 19 decembre, l'Office se refusa ä engager les negociations voulues. La poursuite continua par une saisie, en date du 10 janvier 1903, de cinquante francs par mois sur le salaire du debiteur, qui est de sept francs par jour. Copie du pro ces- verbal de cette saisie fut adressee a Montandon le 20 janvier. Le 30 janvier, Montandon porta plainte en demandant d'annuler la poursuite 7904 comme contraire a l'art. 46 LP. 11. Les deux iustances cantonales ont ecarte la plainte. La decision de l' Autorite cantonale de surveillance fait

valoir que Montandon n'ayant pas recouru contre le commandement de payer et que de ce jour jusqu'à celui de la saisie aucun changement n'étant survenu dans la situation de fait de Montandon, celui-ci n'a pas plus de raisons de porter plainte contre la saisie qu'il n'en avait de le faire contre le commandement, et qu'enfin le principe de l'art. 46 LP ne saurait être considéré comme étant d'ordre public. III. C'est contre cette décision que se dirige le présent recours déposé en temps utile et tendant à faire déclarer que le for de la poursuite est au domicile du débiteur. Mare Montandon, soit à Lausanne. ~ Statuant sur ces faits et considérant en droit : Il est vrai qu'au commencement la jurisprudence du Conseil fédéral s'est placée au point de vue que, les dispositions sur le for de la poursuite étant d'ordre public et revêtant un caractère absolument obligatoire, les actes de poursuite qui les violent doivent être considérés comme nuls et de nul effet et dès lors comme attaquables en tout temps (cf. Archives TI N° 1 III N° 73). Cependant, le Conseil fédéral déjà abandonné cette manière de voir et a admis qu'il incombe aux parties, qui ont un intérêt à contester ces actes comme illégaux, de les attaquer dans le délai ordinaire si elles veulent éviter qu'ils ne deviennent valables à leur égard (cf. Archives IV, N° 127). Le Tribunal fédéral s'est, dans la suite, rallié à cette opinion (cf. Archives V, Nos 86 et 87 et Rec. off. v. XXII, N° 103) et il n'existe aucune raison d'en revenir à l'occasion du présent recours. Cela étant, ce dernier doit, sans autres, être rejeté attendu que lors de la notification du commandement de payer, le recourant était à même et aurait dû se prévaloir devant les Autorités de surveillance du fait de son prétendu domicile à Lausanne, tandis qu'il n'a procédé ainsi que longtemps après l'expiration du délai de l'art. 17 LP. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. J.AUSANNI>. - JMP.

G~X)BGES BRIDEL I< CIE A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Première section. Bundesverfassung. - Constitution fédérale. :1. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Deni de justice et égalité devant la loi. 32. Urteil vom 6. IDellt 1903 tn 6ad)en iIDiq gegen m!e6er. :Staatsrechtlicher Relutrs gegen eine Kostenbestimmung eines kantonalen Urteils, die gemiiss Gesetz auf Grund «freien Ermessens» ausgefällt WM1'de. A. SDer !JCefurrent m!tra ~atte ben V"lefur\$befragten m!e6er !or :bem S)anbel~13erid)t be~ ,recmton~ &argllu auf )k3a~(ung einer .ftaufmti~reftan3 fin: ge{teferte~ IDlel}1 6elcmgt. SDurd) Urteil bom 20. ,3,nuar 1903 l)ie~ ba~ S)anbel~gerid)t bie ,reCagforberung im !)oUen Umfange gut unb f~rCtd) bem ,refliger ben 5Bett'llg feiner ~Ilrteifoften 3U, !)er(egte bagegen (~if:pofiti!) 3) bie auf 80 1Jr. feitgefe~te <5taat~gebül}t' nad) S)ilften auf oeibe ~arteien, ol)ne XXIX, i. - 1903 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.